

ASSOCIATION

TENNIS CLUB DE LAGNY POMPONNE



STATUTS

Version 2024 V1

Le présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale
en date du [1er mars 2024 \(sous réserve du vote en AGE\)](#)

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I – INTITULE - OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – INTITULE

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

ARTICLE 4 – DUREE

ARTICLE 5 - AFFILIATION

ARTICLE 6 – MOYENS D’ACTION

TITRE II – COMPOSITION - ADMISSION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 7 – COMPOSITION

ARTICLE 8 – ADMISSION

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 10 – SANCTIONS ET PROCEDURE

TITRE III – ADMINISTRATION

ARTICLE 11 – COMITE DIRECTEUR

Article 11-1 composition

Article 11-2 élections

Article 11-3 réunions

Article 11-4 pouvoirs et missions

Article 11-5 perte de la qualité de membre du comité directeur

Article 11-6 vacance au sein du comité directeur

Article 11-7 élection du président

ARTICLE 12 – BUREAU DE L’ASSOCIATION

Article 12-1 composition

Article 12-2 élection

Article 12-3 missions

Article 12-4 réunions

ARTICLE 13 – COMMISSIONS

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 14-1 composition

Article 14-2 quorum

Article 14-3 majorité

Article 14-4 convocation

Article 14-5 ordre du jour

Article 14-6 élections

Article 14-7 procès-verbaux, formalité administratives

Article 14-8 votes électroniques

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE A TITRE EXCEPTIONNELLE

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 16-1 objet

Article 16-2 composition

Article 16-3 quorum

Article 16-4 majorité

Article 16-5 dissolution

TITRE V – GESTION

ARTICLE 17 – RESSOURCES

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

TITRE VII – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19 – DISSOLUTION

PREAMBULE

L'association « TENNIS CLUB DE LAGNY POMPONNE » dont le sigle est « TCLP » dénommée antérieurement « ASSOCIATION SPORTIVE DE LAGNY TENNIS » a été déclarée à la préfecture de Meaux en 1976 et renommé TCLP le 11/09/2006 par parution au JO sous le numéro 1049.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} mars 2024. Ils remplacent toutes les autres versions antérieures.

TITRE I – INTITULE - OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – INTITULE

L'association dénommée « TENNIS CLUB DE LAGNY POMPONNE », est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret d'application du 16 août 1901, ainsi qu'aux dispositions du Code du Sport.

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé place du 19 mars 1962, 77400 LAGNY SUR MARNE

Il peut être transféré sur le territoire de la ville de Lagny sur simple décision du comité directeur et ratifiée par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

L'association a pour objet ;

- ✓ La promotion et le développement de la pratique du tennis et des disciplines pratiquées au sein de la FFT, pour tous les publics
- ✓ L'accès à la pratique de compétition
- ✓ La détection des futurs athlètes
- ✓ La formation des pratiquants, des éducateurs et des entraîneurs
- ✓ la promotion sociale des compétiteurs

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis.

Elle se réserve le droit de souscrire d'autres affiliations en fonction de ses activités et de l'intérêt pour ses adhérents.

ARTICLE 6 – MOYENS D'ACTION

Ses moyens d'action sont :

- ✓ l'organisation de séances d'initiation, d'entraînement et de perfectionnement pour ses adhérents
- ✓ La participation aux compétitions sportives du tennis à tous les niveaux de pratique
- ✓ L'organisation de toutes manifestations sportives, locales, départementales, régionales ou nationales
- ✓ L'organisation de toutes manifestations sportives, culturelles, expositions, journées porte-ouvertes, conférences, **animations**
- ✓ L'édition des publications, bulletins, revues, films, vidéos.

D'une manière générale toute activité répondant à l'objet social de l'association.

TITRE II – COMPOSITION - ADMISSION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 7 – COMPOSITION

L'association se compose de membres :

- ✓ De membres actifs,
- ✓ de membres d'honneur
- ✓ de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont les personnes physiques à jour de leur cotisation annuelle au sein de l'association

Les membres d'honneur sont des personnes physiques, membres de l'association rendant ou ayant rendu des services éminents à l'association.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui ont versées des dons ou qui ont rendues des services reconnus, contribuant au fonctionnement et au rayonnement de l'association.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont dispensés du règlement de leurs cotisations annuelles.

ARTICLE 8 – ADMISSION

Les personnes de toute nationalité sans discrimination d'aucune sorte peuvent adhérer librement à l'association conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations qui résultent de cette adhésion sont ceux exprimés par les statuts et le règlement intérieur.

La signature du bulletin d'adhésion et le règlement de la cotisation annuelle vaut acte d'adhésion et emporte acceptation des dispositions statutaires et réglementaires de l'association.

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La perte de la qualité de membre se perd par :

- ✓ La démission adressée au siège de l'association par lettre recommandée AR
- ✓ Le non renouvellement de son adhésion
- ✓ La radiation pour non-paiement de ses cotisations en totalité
- ✓ L'exclusion pour faute
- ✓ Le décès

ARTICLE 10 – SANCTIONS ET PROCEDURE

Des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'association peuvent être prononcées envers un membre de l'association qui aurait délibérément causé un tort aux intérêts ou à l'image de l'association, ainsi qu'aux règles d'honnêteté, de morale **et d'honorabilité** ou de déontologie définies par les règlements de la FFT et du CNOSF.

La procédure visant à sanctionner un adhérent est précisée dans le règlement intérieur. Les différentes sanctions qui peuvent être prononcées sont définies également dans le règlement intérieur.

TITRE III – ADMINISTRATION

ARTICLE 11 – COMITE DIRECTEUR

Article 11-1 composition

L'association est administrée par un comité directeur de 6 à 10 membres.

Le nombre exact est précisé dans le règlement intérieur.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rémunération directe ou indirecte pour les fonctions qu'ils exercent à ce titre.

Article 11-2 élections - durée du mandat

La durée du mandat est fixée à quatre ans correspondant à une olympiade. Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat au comité directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année des derniers Jeux olympiques d'été.

Les membres de l'association qui se portent candidats doivent adresser une lettre recommandée avec AR au siège de l'association au moins trois semaines avant la date prévue des élections, ou utiliser tout autre moyens légaux, ou déposer leur candidature en main propre contre reçu au siège de l'association dans les mêmes conditions.

Les candidats doivent être à jour de leurs cotisations de l'année en cours :

Etre majeur de dix-huit ans le jour de l'élection,

Jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir été l'objet de de condamnations définitives faisant obstacle à leurs inscriptions sur une liste électorale

Ne pas avoir fait l'objet de condamnations définitives dans le cadre d'une activité bénévole au sein d'une autre association

Ne pas percevoir directement ou indirectement de rémunération ou d'avantage pour une activité au profit de l'association.

Article 11-3 réunions

Le comité directeur se réunit au moins 6 fois par an ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le président fixe l'ordre du jour, convoque les membres et dirige les travaux.

Un compte-rendu est rédigé après chaque réunion par le secrétaire général. Ce compte-rendu est approuvé lors de la réunion suivante.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les procurations ne sont pas admises.

Les votes par procuration et les pouvoirs ne sont pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité simple (50%) des membres présents.

Chaque membre présent dispose d'une voix. En cas d'égalité de voix celle du président est prépondérante.

En cas d'impossibilité majeure de pouvoir réunir physiquement les membres du comité directeur, le président peut les réunir par conférence téléphonique ou par visio conférence.

Il peut également si nécessaire en cas d'urgence procéder par consultation informatique pour obtenir l'avis ou l'accord du comité directeur.

Article 11-4 Missions

Le comité directeur a plus particulièrement pour mission de :

- Mettre en application les décisions de l'assemblée générale
- Prendre les décisions qui s'imposent pour assurer le bon fonctionnement financier et moral de l'association.
- Préparer les travaux de l'assemblée générale
- Etablir les rapports statutaires
- Remplir toutes les missions et tâches qui lui incombent dans le cadre de son objet social

Il donne au bureau toute liberté pour prendre les décisions qui s'imposent entre deux comités directeurs.

Article 11-5 perte de la qualité de membre du comité directeur

En cas d'absence injustifiée trois fois consécutives, le comité directeur à la demande du président peut exclure un membre défaillant par un vote.

Article 11-6 vacance au sein du comité directeur

Si un poste au sein du comité directeur se trouvait vacant quel qu'en soit la raison, celui-ci peut pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation.

Celle-ci deviendra définitive par un vote à bulletin secret lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le mandat du nouvel entrant se terminera avec ceux du comité directeur.

Article 11-7 élection du président

Le président de l'association ne peut-être qu'un membre du comité directeur. Il est élu en son sein par un vote à bulletin secret. La majorité simple est requise.

En cas de pluralité de candidats si aucun candidat n'a obtenu la majorité, un deuxième tour se déroulera entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour.

ARTICLE 12 – BUREAU DE L'ASSOCIATION

Article 12-1 – composition

Le bureau est composé au minimum de quatre membres. Sa composition exacte est fixée par le règlement intérieur. Il comprend au minimum un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

Article 12-2 - élection

Le comité directeur élit en son sein les autres membres du bureau à bulletin secret sur proposition du président. Le mandat des membres du bureau est celui du comité directeur.

Article 12-3 – missions

- Le bureau a les pouvoirs les plus larges pour traiter des affaires courantes et de la bonne marche de l'association.
- Il exécute toutes ses tâches sous le contrôle du comité directeur.
- Il rend compte de ses activités à chaque réunion du comité directeur.
- Le comité directeur peut également l'investir de tout pouvoir pour traiter les missions ponctuelles qu'il jugerait utiles.
- Il prépare l'ordre du jour des comités directeurs et de l'assemblée générale.

Article 12- 4 réunions

Le bureau se réunit au moins 6 fois par an, sur convocation du président qui en fixe l'ordre du jour. Et chaque fois que le président le juge nécessaire.

ARTICLE 13 – COMMISSIONS

Le comité directeur peut constituer des commissions de travail permanentes ou ponctuelles pour l'aider dans sa tâche.

Il peut faire appel dans la composition de ces commissions à des personnes membres de l'association ou à des personnes extérieures reconnues pour leurs compétences.

Les responsables de commissions sont obligatoirement des membres du comité directeur. Le président de l'association est membre de droit de toutes les commissions. Les

responsables des commissions rendent compte régulièrement de leurs activités au bureau et au comité directeur.

Elles se réunissent chaque fois que nécessaire à la demande du responsable ou du président. Elles présentent également un compte-rendu annuel à l'assemblée générale ordinaire qui n'est pas soumis au vote.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 14-1 composition

L'assemblée générale se compose :

- ✓ Des membres actifs à jour de leurs cotisations ou de leurs représentants légaux. Chaque membre dispose d'une voix.
- ✓ Des membres d'honneur
- ✓ Des membres bienfaiteurs
- ✓ Des personnalités invitées par le président

Les membres d'honneur et bienfaiteurs disposent d'une voix consultative.

Chaque membre actif constituant l'assemblée peut disposer de ...3... pouvoirs maximum émanant de membres actifs aux conditions énumérées ci-dessus indiquant clairement le mandant et le mandataire suivant un formulaire mis à disposition par l'association.

Article 14-2 quorum

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si elle dispose de 30.% des personnes présentes ou représentées constituant l'assemblée générale.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de 15 jours minimum. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Article 14-3 majorité

Les votes sont acquis à la majorité simple des personnes présentes ou représentées.

Article 14-4 convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président au plus tard 21 jours calendaires avant la date fixée. Elle doit se réunir impérativement dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 14-5 ordre du jour

L'ordre du jour est adressé dans la convocation. Il est fixé par le comité directeur.
Les rapports statutaires définis dans le règlement intérieur sont présentés par le comité directeur qui les a approuvés au préalable.
Les membres de l'association qui souhaitent voir figurer un point particulier à l'ordre du jour doivent en informer le président au moins 15 jours avant la date fixée de l'AG.

Article 14-6 élections

Avant la fin de chaque olympiade l'assemblée générale procède à de nouvelles élections pour renouveler son comité directeur dans les conditions fixées à l'article 11 statuts et dans le règlement intérieur.

Les membres sortant sont rééligibles.

Article 14-7 procès-verbaux, formalités administratives

Le secrétaire général établit le rapport de l'assemblée générale qu'il soumettra à l'approbation lors de l'assemblée générale suivante.

Il assure également les formalités administratives qui découlent des décisions de l'assemblée générale.

Article 14-8 votes électroniques

En cas d'impossibilité majeure de pouvoir réunir physiquement les membres de l'assemblée générale, le comité directeur peut décider de la réunir par visio conférence et de procéder à des votes sécurisés par une société spécialisée en cas de vote sur des noms de personnes.

Article 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE A TITRE EXCEPTIONNEL

Une assemblée générale ordinaire à titre exceptionnel peut être organisée en plus de l'assemblée annuelle pour régler un sujet important lié à la vie de l'association.

Elle est convoquée à la demande d'au moins un tiers des membres du comité directeur ou au moins un tiers des membres de l'association le demande.

L'organisation et les modalités sont identiques à celle d'une assemblée générale ordinaire, tel que le prévoit les statuts et le règlement intérieur.

L'ordre du jour ne peut cependant comporter que le ou les points qui sont invoqués lors de la demande d'assemblée par le comité directeur.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 16-1 objet

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité directeur à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

L'objet d'une assemblée générale extraordinaire ne peut être que :

- ✓ La modification des statuts
- ✓ La dissolution de l'association

Article 16-2 composition

La composition de l'assemblée générale extraordinaire est identique à celle des assemblées générales ordinaires, tel qu'indiqué à l'article 14-1 des présents statuts.

Article 16-3 quorum

Le quorum pour une AGE est fixé à 50 % de membres présents ou représentés composant l'assemblée générale ordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité directeur convoque une seconde AGE dans un délai minimum de 15 jours. Celle-ci pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Article 16-4 majorité

La majorité requise lors des votes est fixée **au deux tiers** des personnes présentes ou représentées.

Article 16-5 dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'AGE, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif si il y a lieu est dévolue conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

TITRE V – RESSOURCES

ARTICLE 17 – RESSOURCES

Elles se composent :

- ✓ des cotisations versées par les membres aux sections
- ✓ des subventions des collectivités territoriales (locales, départementales, régionales)
- ✓ des subventions de l'Etat et de tout autre organisme public
- ✓ des aides issues du partenariat et du mécénat
- ✓ des recettes des différentes manifestations
- ✓ des produits, des services, des ventes d'articles divers liés aux activités de l'association
- ✓ des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association

Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et règlementaires, **et la législation fiscale pour les associations**

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur destiné à compléter et à préciser les statuts est établi par le comité directeur et présenté à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

L'assemblée générale ordinaire est habilitée pour apporter toute modification au règlement intérieur.

TITRE VII – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet tel que défini à l'article 16-1 des statuts.

Les conditions de dissolutions sont précisées dans l'article 16-2, 16-3, et 16-4 des statuts.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de l'association le ...1er Mars 2024.....

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE GENERAL